

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1871.

Augmentation du nombre et du taux des bourses de voyage instituées par les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement voulant répondre aux vœux exprimés plusieurs fois au sein du Parlement, vœux renouvelés par la section centrale dans son rapport sur le budget de l'Intérieur, pour l'exercice de 1872, a saisi la Chambre, dans sa séance du 21 de ce mois, d'un projet de loi modifiant les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur le jury d'examen.

L'art. 42 permet au Gouvernement de distribuer annuellement, sur la proposition des jurys, six bourses de 1,000 francs chacune à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur en droit avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter les établissements étrangers.

Ce nombre de six bourses n'a pas toujours permis au Gouvernement de faire droit aux propositions des jurys et la somme affectée à chacune de ces bourses était insuffisante pour couvrir les dépenses qu'entraîne le séjour à l'étranger.

Le Gouvernement pense qu'en portant le nombre des bourses à douze et en doublant leur importance, il sera mis à même de répondre à tous les besoins.

La section centrale partage cette opinion. Elle donne son adhésion au projet. Toutefois, elle pense qu'il faut étendre le bénéfice de la loi nouvelle à ceux qui sont en possession de bourses et qui ont encore à passer quelque temps à l'étranger.

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La commission était composée de MM. THIBAUT, président, PETY DE THOZÉE, DE LEHAYE, BRASSEUR, CRUYT, DE ZEREZO DE TEJADA et VANDER DONCKT.

A cet effet, la section centrale propose d'ajouter, à l'art. 43, un paragraphe conçu en ces termes :

. Art. 43, § 2. Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury, jouiront du bénéfice de la présente loi, pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.
